Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 23 (1931)
Heft: 8-9

Artikel: La quinzième session de la Conférence internationale du Travail
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383827

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

d'automne et d'hiver. Un bureau spécial a été établi pour secourir les chômeurs ayant épuisé leur droit aux secours ou qui se trouvent en période de carence.

Une institution d'aide à la vieillesse fonctionne depuis le 1er janvier 1930. Toute personne non fortunée âgée de plus de 70 ans a droit à un secours de fr. 40.— par mois. Ce service spécial a coûté à la ville la première année fr. 81,330.—.

De grands travaux d'utilité publique sont projetés ou déjà en voie d'exécution. Le programme de ces travaux prévoit une dépense de fr. 5,000,000.— au minimum.

La ville a organisé l'automne passé l'achat en gros de pommes de terre qui ont été vendues à la population au prix de revient. Elle verse également, comme les deux communes neuchâteloises précitées, une subvention *plus forte* aux caisses de chômage syndicales qu'aux caisses publiques et paritaires.

La quinzième session de la Conférence internationale du Travail.

La quinzième session de la Conférence internationale du Travail s'est tenue à Genève du 28 mai au 18 juin. Quarante-huit Etats sur cinquante-cinq que compte l'organisation, y étaient représentés.

La session a été présidée par M. Sokal (délégué gouvernemental, Pologne). Les trois vice-présidents étaient M. Bramsnaes (délégué gouvernemental, Danemark), M. Gemmil (délégué patronal, Afrique du Sud) et Ch. Schürch (délégué ouvrier, Suisse).

Les trois questions inscrites à l'ordre du jour étaient: 1° L'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles; 2° la durée du travail dans les mines de charbons; 3° la revision partielle de la convention sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

A ces trois questions se sont ajouté: l'examen du rapport du directeur, à l'occasion duquel un grand débat sur le chômage s'est déroulé. L'examen du rapport de la commission de l'article 408 et l'élection du conseil d'administration.

La délégation ouvrière suisse était composée comme suit:

Délégué:

Ch. Schürch, secrétaire de l'Union syndicale suisse, Berne.

Conseillers techniques:

René Robert, secrétaire central de la F. O. M. H., Neuchâtel.
Ernest Weber, adjoint à l'office des tutelles, Zurich.
B. Marty, président de la Fédération des sociétés suisses d'employés, Zurich.
J. Muller, président de la Fédération suisse des syndicats chrétiens-nationaux, St-Gall.

L'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles.

On sait que la Conférence internationale du Travail a déjà adopté en 1919, 1920 et 1921 trois conventions interdisant l'emploi des enfants de moins de quatorze ans aux travaux industriels, aux travaux maritimes et, pendant les heures fixées pour l'enseignement scolaire, aux travaux agricoles. Une quatrième convention de 1921 également, interdit d'employer comme soutiers ou chauffeurs, à bord des navires, des jeunes gens de moins de dix-huit ans. Ces conventions ne prévoient rien pour l'âge d'admission des enfants au travail dans plusieurs catégories de professions qui ne sont ni industrielles, ni maritimes, ni agricoles, et parmi lesquelles on peut ranger les emplois des établissements commerciaux, des bureaux de toutes sortes, des établissements ayant pour objet le traitement des malades, etc.

Conformément à la procédure de double discussion, la Conférence n'était pas appelée à voter à ce sujet dès cette année un texte de convention ou de recommandation. Elle devait seulement: d'une part, décider, à la majorité des deux tiers, si la question serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session en vue d'une décision définitive; d'autre part fixer les points sur lesquels le Bureau international du Travail devrait consulter les gouvernements des Etats-Membres par voie de questionnaire, en vue d'élaborer, d'après leurs réponses, un avant-projet de convention à soumettre à cette session de 1932.

L'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine session a été votée à l'unanimité de 101 voix. Et c'est à l'unanimité également que la Conférence a adopté, après les avoir modifiées sur deux points en séance plénière, les conclusions de sa commission sur les questions à poser aux gouvernements. Cette commission avait notamment émis l'avis que la première question à poser aux gouvernements, au sujet du principe général, soit rédigée dans le sens de l'élaboration d'un projet de convention. En ce qui concerne l'âge d'admission au travail, les questions porteront sur le principe de la fixation d'un âge minimum, sur l'âge de 14 ans et sur des exceptions à prévoir pour les pays où l'âge d'obligation scolaire est supérieur à 14 ans.

La durée du travail dans les mines de charbons.

La Conférence a adopté un projet de convention qui comporte pour les travaux souterrains la journée de sept heures trois quarts, descente et remonte comprises. Pour la première fois un texte international fixe une limite de la durée du travail inférieure à huit heures. Les mineurs ont ainsi obtenu satisfaction. En outre, en établissant pour les pays intéressés une méthode identique de calcul des heures, en uniformisant le régime de la durée du travail, elle aura contribué à faire disparaître un moyen

de concurrence déloyale et rendu plus facile désormais la conclusion entre pays producteurs, d'ententes économiques susceptibles d'atténuer les difficultés dont souffre un peu partout l'industrie charbonnière, et que la crise générale n'a fait qu'aggraver.

La revision partielle de la convention de 1919 sur le travail de nuit des femmes.

Selon une clause des conventions internationales du travail, le conseil d'administration du Bureau international du Travail doit présenter à la Conférence, au moins une fois par dix ans, un rapport sur l'application de la convention et décider s'il y a lieu de proposer sa revision ou sa modification. Au mois de juin 1930, le conseil d'administration s'est occupé de l'établissement de ce rapport décennal et, à cette occasion, donnant suite à des propositions des gouvernements belge, britannique et suédois, il a décidé d'ouvrir une procédure de revision.

La Conférence était donc saisie de deux projets d'amendement. L'un tendait à exclure du champ d'application de la convention les personnes occupant un poste responsable de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel. L'autre prévoyait la possibilité dans certains cas exceptionnels, de substituer à la période nocturne de 22 heures à 5 heures, durant laquelle le travail féminin est absolument interdit, une autre période de 23 heures à 6 heures.

Au vote, en première lecture, le premier amendement fut adopté par 54 voix contre 43, le second par 56 voix contre 38.

Au vote final, sur l'ensemble de la convention ainsi modifiée, pour lequel la majorité des deux tiers (76 voix) était requise, le scrutin donna les résultats suivants: 74 pour, 40 contre. La revision de la convention ne fut donc pas adoptée.

Examen des rapports annuels selon l'article 408.

Suivant la procédure établie depuis quelques années, la Conférence a renvoyé à une commission le soin d'examiner les rapports annuels fournis par les Etats, conformément à l'article 408 du Traité de Paix, sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées. Ces rapports avaient déjà été examinés par des experts qui ont soumis un rapport au conseil d'administration.

La commission a noté avec satisfaction que le rapport des experts avait été encore plus complet et plus approfondi que les années précédentes. Les observations portèrent principalement sur les points suivants: 1° Absence de rapport ou envoi de rapports incomplets ou tardifs; 2° inexécution des obligations incombant aux Etats du fait de la ratification; 3° divergences au sujet de la manière d'interpréter certaines conventions; 4° application des conventions aux colonies.

Le rapport de la commission a été accepté par la Conférence après une vive discussion, au cours de laquelle plusieurs orateurs ont insisté sur l'importance des rapports soumis en vertu de l'article 408.

Les résolutions.

La Conférence a voté plusieurs autres résolutions, tendant, soit par la mise à l'étude de nouveaux problèmes, soit par la convocation de diverses réunions, à accroître le développement de la protection internationale des travailleurs.

Ces résolutions ont pour objet, respectivement:

L'étude, d'une part, des mesures susceptibles d'amener les pays qui ne sont pas membres de l'organisation, soit à en faire partie, soit à accepter les convocations et recommandations adoptées par la Conférence, et, d'autre part, des moyens de remédier à la situation défavorable résultant du fait que certains Etats-Membres envoient à la Conférence des délégations incomplètes;

L'examen des mesures prises par les Etats-Membres pour appliquer les recommandations qu'ils ont acceptées;

La convocation éventuelle d'une conférence consultative des pays asiatiques pour examiner les questions spéciales affectant les conditions de travail en Orient;

La représentation à la Conférence des travailleurs des colonies et des territoires sous mandat, ainsi que des travailleurs indigènes et de couleur;

L'étude, par les Etats-Membres intéressés, des conditions de travail dans les industries non organisées et dans les professions non industrielles;

L'inscription, à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, de la question de la protection contre les accidents, des travailleurs employés dans les industries électriques;

L'étude des moyens propres à promouvoir la ratification des conventions internationales du travail;

L'inscription, à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, de la question de la liberté syndicale en vue de l'adoption d'une convention destinée à assurer la liberté d'association aux travailleurs;

Les mesures à prendre dans le domaine économique pour remédier à la crise internationale de l'industrie charbonnière;

L'inclusion de la silicose dans la liste des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation;

L'étude des conditions de travail dans l'industrie du fer et de l'acier des divers pays;

La consultation des gouvernements en vue de l'élaboration des rapports décennaux sur l'application des conventions internationales du travail susceptibles d'être soumises à une revision.

La Conférence, par ailleurs, s'est préoccupée du lieu où elle se réunira l'an prochain. Il a fallu, en effet, envisager le cas où,

en raison de la tenue à Genève de la Conférence générale du Désarmement, la session de 1932 ne pourrait avoir lieu dans cette ville. En prévision de cette éventualité, le représentant de l'Autriche a invité la Conférence internationale du Travail à siéger à Vienne. Le représentant de la Suisse a déclaré que la ville de Lucerne serait également heureuse de recevoir la Conférence si celle-ci ne pouvait s'assembler à Genève. La Conférence a confié au conseil d'administration du Bureau international du Travail le soin de choisir, en tenant compte des circonstances et des offres faites par les Etats ou villes intéressées, la ville où se tiendra la seizième session, si elle ne peut avoir lieu à Genève.

En ce qui concerne *l'élection du conseil d'administration*, tous les titulaires et membres-adjoints ont été réélus dans le groupe ouvrier. Trois seuls changements sont à signaler: Hayday remplace Poulton, Carillo (Espagne) remplace Largo Caballero, actuellement ministre du travail, et Schorch (Autriche) remplace Hueber, démissionnaire pour raison de santé.

Le grand débat sur le *chômage*, auquel prirent part 54 orateurs, ne s'est pas terminé par des propositions concrètes et précises. Une résolution, adoptée à l'unanimité, invite le conseil d'administration à poursuivre l'étude du problème. Il semble qu'après ce débat la situation générale est devenue plus nette et plus claire quoique, comme l'a fait remarquer Albert Thomas, il n'existe pas une solution, un remède radical à tous les sceaux et applicable dans tous les pays. Toute une série de mesures d'ordre international, appuyées par une action nationale différenciée, pays par pays s'imposent. Mais un travail préparatoire a été accompli par la Conférence, pour ceux qui un jour commenceront à appliquer et à réaliser les solutions théoriques envisagées.

Données statistiques sur l'agriculture suisse.

1o Nombre et importance des entreprises agricoles.

Grâce au recensement des fabriques qui eut lieu le 22 août 1929, il a également été permis d'établir le nombre et l'importance des entreprises agricoles. Les résultats provisoires ont été publiés, nous les indiquons ci-dessous à côté de ceux du premier recensement de 1905. A ce sujet, il y a lieu de remarquer que les recensements de 1905 et 1929 n'ont pas été effectués sur des bases tout à fait analogues. Ainsi en 1905, les exploitations comptant pour le moins 50 ares étaient seules comprises dans le recensement alors qu'en 1929, celles de 25 ares déjà sont comptées, et en partie d'autres encore (entreprises spéciales). En outre, en 1905 les pâturages communs étaient considérés comme exploitation autonome, en 1929 ils ont été attribués aux exploitations vallonières. Lors de ces recensements, il n'a pas été possible d'englober absolument toutes les exploitations par suite de la méfiance dont a fait preuve la